

AP n° 2022-AP-146

ARRETE PREFECTORAL
**de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste client et son
raccordement au réseau de transport de gaz**

**Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport DN150-1999-BOULT-SUR-
SUIPPE-BAZANCOURT appartenant à la société GRTgaz.**

Commune de Bazancourt

Société GRTgaz

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et notamment son annexe II ;

Vu la déclaration relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz – Département de la Marne – en date du 26 avril 2013 et le retour de la Préfecture en date du 05 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0315 de janvier 2022 déposé par la société GRTgaz sise Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant le renouvellement d'un poste client et son branchement dans la commune de Bazancourt (51) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 9 juillet 2022 ;

Vu les observations du porteur.

Considérant que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R.554-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de porter à la connaissance, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN150-1999-BOULT-SUR-SUIPPE-BAZANCOURT » : Renforcement de l'alimentation en gaz du CI CRISTAL UNION par la société GRTgaz sur la commune de Bazancourt (51) désigné ci-après :

1° Installation annexe :

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste de livraison CI- CRISTAL UNION	Poste double ligne sans soupape PMS amont : 67,7 bar / PMS aval : 16 bar	Poste reconstruit dans une nouvelle emprise clôturée

2° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste client, côté canalisation existante	0,130	67,7	219,1	Canalisation enterrée
Canalisation DN150 en aval du poste client, côté client industriel	0,040	16	168,3	Canalisation enterrée*
Canalisation DN200 en aval du poste client, côté client industriel	0,040	16	219,1	Canalisation enterrée*

y compris la chambre à vannes, qui contient les robinets d'interface entre le réseau GRTgaz et le réseau du client industriel.

Article 2 : L'ouvrage de transport de gaz et l'installation annexe associée sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

Article 3 : La chambre à vannes est enterrée. Elle est comblée (par exemple de sable) et est maintenue fermée. Elle est conçue de manière à rendre les canalisations inaccessibles au public.

Article 4 : Le poste de livraison client bénéficie d'une clôture et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 : La vacuité de l'accès du poste de livraison client ainsi que l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie sont assurés.

Article 6 : Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Bazancourt.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du Préfet de la Marne] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Maire de la commune de Bazancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

12 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Emile SOUMBO